

EGAEA-R2 - Règlementation relative à l'utilisation des médias sociaux

Le règlement suivant est développé pour la mise en œuvre de la politique EGAEA du Conseil scolaire - Courrier électronique et Internet. Cette réglementation est conçue pour être compatible avec l'objectif général et les principes énoncés dans la politique EGAEA, ainsi que pour être conforme aux lois fédérales et de l'État, et aux ordonnances locales.

Introduction

Les écoles publiques de Denver encouragent l'utilisation des technologies des médias sociaux pour améliorer l'éducation, l'apprentissage, l'engagement, la collaboration et la communication à l'appui de leur mission. Le district reconnaît que la technologie peut apporter des avantages éducatifs et professionnels importants aux élèves et au personnel.

DPS vise à créer des environnements de médias sociaux professionnels qui reflètent les environnements académiques favorables de nos écoles.

Le district fait preuve avec détermination d'attentes de l'utilisation des médias sociaux qui définissent les limites d'utilisation et de communication appropriées ; protègent la confidentialité des informations des élèves et du personnel, et maximisent le potentiel des nouvelles technologies.

Définitions

Les médias sociaux sont définis comme médias basés sur l'utilisation des technologies web et mobiles qui permettent des échanges d'informations générés par les utilisateurs. Correctement gérés, les médias sociaux peuvent favoriser la collaboration et la communication sous forme de dialogue interactif, améliorant la valeur des conversations d'un public mondial.

Les médias sociaux professionnels constituent une activité de médias sociaux relative à l'activité professionnelle qui peut être soit basée sur l'école (par exemple, un directeur de district crée une page de réseau social pour son école, ou un enseignant crée un site de médias sociaux pour sa classe), ou non (par exemple, un bureau du district crée une page de réseau social pour communiquer avec la communauté du district élargie).

L'utilisation d'un média social personnel est une activité non professionnelle utilisant des médias sociaux (par exemple, un employé du district crée un site de réseau social pour son usage personnel).

Applicabilité

Toutes les politiques actuelles et futures et les règles de comportement actuellement applicables aux élèves et au personnel s'appliquent de manière similaire à l'environnement en ligne. Tout employé ou personne associée ayant un comportement inapproprié lors de l'utilisation des médias sociaux peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Utilisation des médias sociaux professionnels

Les employés qui se livrent à des activités de médias sociaux strictement personnelles doivent maintenir des adresses e-mail professionnelle et personnelle séparées, et ne peuvent pas utiliser leur adresse e-mail professionnelle pour les activités de médias sociaux personnelles.

Toutes les communications réalisées au moyen d'outils de médias sociaux professionnels doivent rester professionnelles et appropriées, et les employés ne doivent avoir aucune attente de respect de la vie privée à l'égard de ces communications. Les employés doivent obtenir l'approbation de leur superviseur avant d'entreprendre d'être présents sur les médias sociaux professionnels.

Les superviseurs et leurs représentants sont chargés d'assurer l'accès à tous les comptes de médias sociaux professionnels au sein de leur école ou service, via des informations de connexion et/ou des droits d'administrateurs lorsque cela est possible.

Les communications sur les médias sociaux professionnels doivent être en conformité avec les politiques existantes du Conseil DPS et avec les procédures ou directives de service, y compris l'interdiction de la divulgation d'informations confidentielles, l'interdiction de l'utilisation d'un langage harcelant, obscène, discriminatoire, diffamatoire, ou menaçant. Aucune information confidentielle sur les élèves ou le personnel ne peut être affichée par les employés du district sur les sites de médias sociaux sans permission appropriée.

Utilisation des médias sociaux personnels

Afin de conserver une relation professionnelle et appropriée avec les élèves, les employés du district ne sont pas autorisés à communiquer avec les élèves qui sont actuellement inscrits chez DPS au moyen d'activités de médias sociaux personnels.

L'utilisation des logos ou d'images du district sur un site Web de médias sociaux personnels est interdite ; toute promotion d'événements professionnels doit être affichée sur un site Web de médias sociaux professionnels ayant fait l'objet d'approbation préalable.

LÉG. RÉF. :

20 U.S.C.A. § 6301 (Loi sur la protection Internet des enfants (CIPA))

RÉF. CROISÉES :

EGAEA - Courrier électronique et Internet

EGAEA-R2, Réglementation de l'utilisation du courrier électronique et d'Internet